



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/967
S/24517
3 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 150 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 2 septembre 1992, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale

La semaine dernière, après un débat de deux jours sur "La situation en Bosnie-Herzégovine", auquel de nombreux Etats Membres appartenant à tous les groupes régionaux ont participé, l'Assemblée générale, a adopté, à une majorité écrasante, la résolution 46/242 du 25 août 1992.

A cet égard, je me fais un devoir de faire consigner et de vous communiquer, ainsi qu'aux distingués membres du Conseil de sécurité, mes impressions quant au sentiment qui prévalait à l'Assemblée générale, dont rendent compte la résolution 46/242 et les déclarations faites par la majorité des Etats Membres (que vous connaissez bien, j'en suis sûr, en tant que membres de l'Assemblée générale) ainsi qu'aux entretiens que j'ai eus avec bon nombre d'ambassadeurs, impressions que je tiens à récapituler ci-après :

1. Tout en se félicitant du rôle joué par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, il était généralement convenu que l'ensemble des Nations Unies devait et pouvait faire beaucoup plus pour trouver d'urgence une solution à la situation en Bosnie-Herzégovine, pour sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale, son indépendance politique et son unité nationale, et pour mettre fin aux combats et aux graves violations du droit international humanitaire dans ce pays.

Les septième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule ainsi que le paragraphe 5 de la résolution 46/242 de l'Assemblée générale traduisent tout particulièrement ce sentiment.

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 46/242, l'Assemblée générale réaffirme le droit de légitime défense de la République de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, bon nombre de membres, dans les déclarations qu'ils ont faites à l'Assemblée ainsi que dans les entretiens directs qu'ils ont eus avec moi, ont généralement estimé que l'embargo sur les livraisons d'armes empêchait la Bosnie-Herzégovine d'exercer le droit naturel de la légitime défense que lui reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et qu'il fallait remédier à cette situation.

Le dix-septième alinéa du préambule et le paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale traduisent tout particulièrement ce sentiment.

3. Il a été généralement convenu que le facteur temps était crucial : il désavantage les victimes et favorise les Serbes de Bosnie-Herzégovine qui bénéficient de l'appui de l'Armée populaire yougoslave.

Le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 5 de la résolution traduisent tout particulièrement ce sentiment.

Compte tenu de ce qui précède, j'ose croire que vous ne manquerez pas, ainsi que les distingués membres du Conseil de sécurité, et ce, en vous conformant pleinement à l'esprit de la Charte, de donner d'urgence suite à la résolution 46/242 de l'Assemblée générale qui représente la volonté collective de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation.

Le Président de l'Assemblée générale

(Signé) Samir S. SHIHABI
